

N° 48 / 2006 pénal.
du 23.11.2006
Numéro 2356 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-trois novembre deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à F-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Philippine RICOTTA-WALAS, avocat à la Cour, assistée de Maître Roby SCHONS, avocat, en l'étude desquels domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence de la partie civile :

la Société 1 S.A., anciennement (...), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

défenderesse en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général WALLENDORF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 mars 2006 sous le numéro 178/06 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 31 mars 2006 par X.) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 24 avril 2006 par Maître Philippine RICOTTA-WALAS pour et au nom de X.) ;

Attendu que par l'arrêt attaqué la chambre du conseil de la Cour d'appel, écartant un moyen de nullité opposé à l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tiré d'un soi-disant vice de la procédure d'instruction, confirma la décision de première instance qui a renvoyé X.) devant la chambre criminelle du même tribunal ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable conformément à l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,75 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-trois novembre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,

Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Jeanne GUILLAUME, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.